

Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

TOME 2 : PARTIE RÉGLEMENTAIRE

Prescrit le 9 novembre 2020

Arrêté le XXXX/XXXX

Approuvé le XXXX/XXXX



Table des matières

CHAMP D'APPLICATION ET ZONAGE	3
Article 1. Application du règlement.....	3
Article 2. Portée du règlement	3
Article 3. Zonage	3
PARTIE I : PUBLICITES ET PREENSEIGNES	4
DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX PUBLICITES ET AUX PREENSEIGNES	5
Article P.01 Interdiction.....	5
Article P.02 Dérogation	5
Article P.03 Publicité scellée ou installée directement sur le sol.....	6
Article P.04 Publicité sur mur	6
Article P.05 Densité	6
Article P.06 Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain	6
Article P.07 Publicité lumineuse et publicité numérique	7
Article P.08 Extinction nocturne	7
PARTIE II : ENSEIGNES	8
DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ENSEIGNES	9
Article E.0.1 Interdiction.....	9
Article E.0.2 Esthétique	9
Article E.0.3 Enseignes temporaires.....	9
Article E.0.4 Enseignes lumineuses et numériques.....	9
Article E.0.5 Extinction nocturne	10
DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX ENSEIGNES AU SEIN DES SECTEURS PATRIMONIAUX	11
Article E.SP.1 Interdiction.....	11
Article E.SP.2 Enseignes parallèles à un mur.....	11
Article E.SP.3 Enseignes perpendiculaires à un mur.....	11
Article E.SP.4 Enseignes supérieures à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol	12
Article E.SP.5 Enseignes inférieures ou égales à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol	12
Article E.SP.6 Enseignes sur clôture.....	12
DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX ENSEIGNES EN ZONE 1-A, 1-B, 1-C ET ZONE 2-A ET 2-B	13
Article E.a.1 Enseignes parallèles au mur.....	13
Article E.a.2 Enseignes perpendiculaires au mur.....	13
Article E.a.3 Enseignes supérieures à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol	13
Article E.a.4 Enseignes inférieures ou égales à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol	13
Article E.a.5 Enseignes sur clôture.....	14
PARTIE III : PUBLICITES, ENSEIGNES ET PREENSEIGNES LUMINEUSES SITUÉES A L'INTERIEUR DES VITRINES OU DES BAIES D'UN LOCAL A USAGE COMMERCIAL	15
DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX PUBLICITES, ENSEIGNES ET PREENSEIGNES LUMINEUSES SITUÉES A L'INTERIEUR DES VITRINES OU DES BAIES D'UN LOCAL A USAGE COMMERCIAL.....	16
Article I.0.1 Extinction nocturne	16
Article I.0.2 Surface maximale.....	16

Champ d'application et zonage

Article 1. Application du règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la communauté de communes Domme Villefranche du Périgord.

Article 2. Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité. Néanmoins, lorsque de tels dispositifs sont lumineux et situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, des règles s'y appliqueront.

Sauf mention contraire, les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif telle que mentionnée à l'article L.581-13 du code de l'environnement.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement demeurent applicables dans leur totalité.

Les dispositions nationales ou locales annexes à celles de la publicité extérieure demeurent applicables (Code de la route, Code de la Santé publique, règlement de voirie, etc.).

Article 3. Zonage

Deux zones de publicité sont instituées sur le territoire intercommunal. Elles couvrent l'ensemble de la communauté de communes Domme Villefranche du Périgord :

La zone n°1 (ZP1) couvre les parties agglomérées de la communauté de communes. Ce secteur est divisé en 2 sous-catégories :

- Z1-a : Les zones d'activités d'intérêt communautaire ;
- Z1-b : Les centres-bourgs et bourgs annexes ;
- Z1-c : Les secteurs résidentiels mixtes ou d'équipements.

La zone n°2 (ZP2) couvre les parties non agglomérées de la communauté de communes. Ce secteur est divisé en 2 sous-catégories :

- Z2-a : Les zones d'activités d'intérêt communautaire situées hors agglomération ;
- Z2-b : Les espaces situés hors agglomération et en dehors des zones d'activités d'intérêt communautaire.

Une trame couvrant les secteurs patrimoniaux est également mise en place.

En cas de superposition entre ces espaces patrimoniaux et toute autre zone du RLPi, seuls s'appliquent les articles des espaces patrimoniaux.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

PARTIE I : PUBLICITES ET PREENSEIGNES

Dispositions générales applicables aux publicités et aux préenseignes

Ces dispositions sont applicables dans l'ensemble des zones de publicité.

Article P.01 Interdiction

En zone 1 :

La publicité est interdite sur toiture ou terrasse en tenant lieu et sur les murs de pierres apparentes.

En zone 2 :

Les publicités et préenseignes demeurent interdites, à l'exception des préenseignes dérogatoires, conformément aux dispositions nationales.

Article P.02 Dérogation

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement (**les secteurs patrimoniaux**).

Par exception :

- la publicité supportée par le mobilier urbain (dans les conditions prévues aux articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement), tel que prévu par le code de l'environnement et les dispositions de l'article P.07 du présent règlement, est admise :
 - o aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine (périmètres de protection de 500 mètres ou périmètre délimité des abords) ;
 - o dans les périmètres des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du même code ;
 - o dans les sites inscrits ;
 - o dans les site Natura 2000.

- les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tel que prévu par les articles L.581-13 et R.581-2 à 4 du code de l'environnement, sont admis :
 - o aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine (périmètres de protection de 500 mètres ou périmètre délimité des abords) ;
 - o dans les périmètres des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du même code ;
 - o dans les sites inscrits ;
 - o dans les site Natura 2000.

Article P.03 Publicité scellée ou installée directement sur le sol

Les publicités scellées ou installées directement sur le sol respectent les dispositions nationales en vigueur¹.

Article P.04 Publicité sur mur

Les publicités sur mur sont admises dans les conditions fixées par la réglementation nationale².

Article P.05 Densité

Pour le calcul de la densité publicitaire, est prise en compte la somme des côtés de l'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation. Les longueurs sont cumulées entre elles.

La règle de densité concerne les dispositifs publicitaires sur muraux lumineux ou non et les dispositifs publicitaires scellés ou installés directement sur le sol lumineux ou non lorsqu'ils sont admis par la réglementation nationale.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique il n'est admis qu'un seul dispositif publicitaire.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière sous réserve de respecter les dispositions du présent document.

Article P.06 Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le présent RLPi.

En sus des articles visant expressément la publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain, cette publicité est soumise aux dispositions générales du présent RLPi.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 47 du Code de l'environnement³.

¹ A la date de l'élaboration du présent document, les publicités ou préenseignes scellées ou installées directement sur le sol sont interdites.

² A la date de l'élaboration du présent document, les publicités ou préenseignes sur mur sont limités à 4,7 m² et 6 m de hauteur au sol.

³ A la date de l'élaboration du présent document, les publicités ou préenseignes apposées à titre accessoire sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, sont limitées à sur mur sont limités à 2 m² et 3 m de hauteur au sol.

Article P.07 Publicité lumineuse et publicité numérique

La publicité lumineuse est admise.

La publicité numérique demeure interdite.

Article P.08 Extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services.

PARTIE II : ENSEIGNES

Dispositions générales applicables aux enseignes

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire.

Article E.0.1 Interdiction

Les enseignes, y compris temporaires, sont interdites sur :

- Les arbres et les plantations ;
- Les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière ;
- Les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article E.0.2 Esthétique

Les enseignes en façade doivent s'inscrire dans la devanture commerciale, et respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte notamment des différents éléments suivants : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades ainsi que tous motifs décoratifs.

Les enseignes apposées sur un bâtiment ne doivent ni remettre en cause son harmonie architecturale, ni en recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade, ...) des bâtiments sur lesquelles elles sont apposées.

Les enseignes à l'ancienne, en matériaux de qualité, privilégiant le graphisme, les effets de découpe et de transparence, la représentation symbolique de l'activité exercée ou des objets vendus sont recherchées.

Article E.0.3 Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires sont encadrées comme les enseignes permanentes à l'exception des enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Article E.0.4 Enseignes lumineuses et numériques

Les enseignes numériques sont admises uniquement pour signaler un service d'urgence, une pharmacie ou une station-service.

Lorsqu'elles sont admises les enseignes numériques sont limitées à une seule par activité.

L'enseigne numérique ou la partie de l'enseigne qui est numérique ne peut excéder 2 mètres carrés.

Article E.0.5 Extinction nocturne

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Dispositions spéciales applicables aux enseignes au sein des secteurs patrimoniaux⁴

Ces dispositions sont applicables au sein de tous les secteurs patrimoniaux du territoire.

Article E.SP.1 Interdiction

Les enseignes sur clôture non-aveugles sont interdites.

Article E.SP.2 Enseignes parallèles à un mur

Lorsque l'activité s'exerce en rez-de-chaussée, les enseignes parallèles au mur peuvent être implantées uniquement en-dessous des limites du plancher du premier étage.

L'enseigne parallèle au mur doit être réalisée avec des lettres peintes sur la devanture, avec des lettres ou signes découpés ou en lettres boitiers.

Les enseignes sur stores-bannes sont admises uniquement sur le lambrequin et uniquement si elles signalent le nom ou la dénomination commerciale de l'activité.

Article E.SP.3 Enseignes perpendiculaires à un mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

Sauf impossibilité technique ou architecturale, l'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur principal.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie est limitée à 0,80 mètre.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire est limitée à 0,80 mètre.

Les enseignes réalisées en fer forgé seront privilégiées. Celles-ci peuvent déroger aux limitations de saillie et de hauteur du présent article.

⁴ Les enseignes installées dans les secteurs patrimoniaux sont soumises à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Article E.SP.4 Enseignes supérieures à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol

Les enseignes supérieures à 1 mètre carré scellées ou installées directement sur le sol sont admises uniquement pour signaler une activité située en retrait de la voie ou une station-service.

L'enseigne supérieure à 1 mètre carré scellée ou installée directement sur le sol ne peut excéder 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur au sol à l'exception des enseignes signalant une station-service qui peuvent bénéficier d'un format maximum de 6 mètres carrés et 6 mètres de hauteur au sol.

L'enseigne supérieure à un mètre carré scellée ou installée directement sur le sol ne peut être cumulée avec une enseigne sur clôture.

Article E.SP.5 Enseignes inférieures ou égales à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol

Les enseignes inférieures ou égales à 1 mètre carré installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

L'enseigne inférieure ou égale à 1 mètre carré installée directement sur le sol, ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

L'enseigne inférieure ou égale à 1 mètre carré installée directement sur le sol doit être installée au droit de l'activité signalée.

Article E.SP.6 Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont admises uniquement sur clôture aveugle dans la limite d'un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface de ces enseignes est limitée à 1 mètre carré.

L'enseigne sur clôture ne peut être cumulée avec une enseigne supérieure à un mètre carré scellée ou installée directement sur le sol.

Dispositions spéciales applicables aux enseignes en zone 1-a, 1-b, 1-c et zone 2-a et 2-b

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones de publicité n°1-a, 1-b, 1-c et zone 2-a et 2-b.

Article E.a.1 Enseignes parallèles au mur

En zone 1-b uniquement :

Lorsque l'activité s'exerce en rez-de-chaussée, les enseignes parallèles au mur peuvent être implantées uniquement en-dessous des limites du plancher du premier étage.

Article E.a.2 Enseignes perpendiculaires au mur

En zone 1-b uniquement :

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie est limitée à 0,80 mètre.

Article E.a.3 Enseignes supérieures à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol

L'enseigne supérieure à 1 mètre carré scellée ou installée directement sur le sol ne peut s'élever à plus de 6 mètres de hauteur au sol ni excéder le format fixé par les dispositions nationales⁵.

L'enseigne supérieure à un mètre carré scellée ou installée directement sur le sol ne peut être cumulée avec une enseigne sur clôture.

Article E.a.4 Enseignes inférieures ou égales à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol

Les enseignes inférieures ou égales à 1 mètre carré installées directement sur le sol sont limitées en nombre à deux dispositifs par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

L'enseigne inférieure ou égale à 1 mètre carré installée directement sur le sol, ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

⁵ A la date de l'élaboration du présent document, le format maximum des enseignes scellées ou installées directement sur le sol est de 6 m². Ces dispositifs sont également limités à un seul par voie bordant l'activité par le code de l'environnement.

Article E.a.5 Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont admises dans la limite d'un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface de ces enseignes est limitée à 2 mètres carrés.

L'enseigne sur clôture ne peut être cumulée avec une enseigne supérieure à un mètre carré scellée ou installée directement sur le sol.

**PARTIE III : PUBLICITES, ENSEIGNES ET
PREENSEIGNES LUMINEUSES SITUEES A
L'INTERIEUR DES VITRINES OU DES BAIES D'UN
LOCAL A USAGE COMMERCIAL**

**Dispositions générales applicables aux publicités, enseignes et
préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies
d'un local à usage commercial**

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire de la communauté de communes Domme Villefranche du Périgord.

Article I.0.1 Extinction nocturne

Les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 22 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Article I.0.2 Surface maximale

Les publicités, enseignes et préenseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, sont limitées à 1 mètre carré de surface unitaire.